

JEUDI 16 AVRIL 1840

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois -  
36 fr. pour six mois ;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS :

AU BUREAU DU JOURNAL ;  
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## PROJET DE LOI SUR LES VENTES IMMOBILIÈRES.

(Deuxième article. Voir la Gazette des Tribunaux des 6 et 7 avril 1840.)

L'adjudication sur saisie n'est pas une vente ordinaire, un simple tête à tête entre le vendeur et l'acheteur, c'est la dépossession du débiteur opérée sous l'autorité de la justice par ses créanciers coalisés; elle doit donc produire des effets plus étendus et plus graves que la vente simple. Disons tout de suite quels sont ceux dont le projet de la commission veut l'investir. C'est ici surtout qu'il se recommande par la fermeté des vues et par la haute intelligence des besoins du crédit foncier : 1° l'adjudication purge toutes les hypothèques, même les hypothèques légales dispensées d'inscription; 2° le droit de suite, ainsi éteint au regard de l'adjudicataire, serait remplacé par le droit de préférence sur le prix, et le sort des créanciers demeurerait fixé par le rang que les hypothèques avaient au moment décisif de l'adjudication; 3° l'adjudicataire serait à l'abri du recours de tous les précédents vendeurs, et son droit ne pourrait être ébranlé par l'action résolutoire.

Reprenons :

Si l'est dans notre droit français un principe ancien et respectable, c'est que l'adjudication sur saisie réelle dégage l'immeuble des hypothèques de toute nature, et les reporte sur le prix. « Le décret, disait Loisel, nettoie toutes les hypothèques; » et l'historien du droit (dont je ne veux pas faire ici plus d'étalage que M. Persil) prouve même que le décret a été le premier moyen connu de purger les hypothèques. Cette vérité n'avait pas échappé aux premiers interprètes du Code civil et du Code de procédure civile, car ces savans magistrats qui possédèrent à un si haut degré les traditions de l'ancien droit connurent aussi d'une manière merveilleuse quand et comment il fallait les lier au nouveau. Ni le Code civil, ni le Code de procédure civile, ne se sont expliqués sur la puissance innée de l'expropriation d'éliminer les hypothèques.

Un jour, dans un instant de repos, sous les vastes voûtes d'une langue se délièrent, le silence fut rompu et la vérité parvint à se faire jour. L'instruction apprit que le vol avait été commis la nuit vers une ou deux heures. Le métayer du Rodier, réveillé en sursaut par les aboiemens de son chien, se lève et aperçoit Saucles, qui se retire sur son invitation. Le métayer se remet au lit, mais le lendemain lorsqu'il veut aller à l'écurie panser la jument, elle n'y est plus. Il se met à sa recherche en suivant ses traces, qui le conduisent au moulin d'Ardoin. Le meunier lui raconte que pendant la nuit il s'est levé aux aboiemens de son chien, et a vu deux hommes dont un à pied, conduisant un cheval ou une jument et un poulain; ils continuèrent ensemble leurs recherches, mais sans résultat. La jument n'a pu être retrouvée. Cependant dans cette même nuit, un sieur Garin passant à quelques centaines de pas au-dessous du moulin d'Ardoin, au lieu dit *Lapalanquette*, aperçut aussi la jument et son poulain, conduits par deux hommes qu'il reconnut parfaitement pour être les frères Laffargue; il vit aussi deux autres hommes avec eux qu'il ne put reconnaître. Nul doute que ces quatre hommes ne fussent les voleurs des chevaux, et ces quatre hommes, un témoin indique qui ils étaient.

Quelques jours après le vol, un mendiant polonais, qui depuis une trentaine d'années habite la contrée, portant sa misère de porte en porte et logeant où la charité voulait bien le recueillir, raconte à une femme que pendant la nuit du crime il était retiré chez Blanbourg et que Blanbourg, Saucles et les frères Laffargue se rendirent là emmenant avec eux la jument et le poulain. En présence de ces dépositions, il était difficile d'échapper à une condamnation, et d'ailleurs la moralité des accusés était loin d'inspirer de l'intérêt. Tous étaient signalés comme voleurs de profession, et les frères Laffargue notamment, avaient, suivant le langage des autorités locales, une horrible célébrité. Tous deux avaient subi déjà des condamnations pour vol; ajoutons que ce crime n'était point le seul qu'on imputait aux accusés. Un vol de trois hectolitres de farine et de quatre jambons avait été commis pendant la nuit avec effraction, au préjudice d'un sieur Garin, et c'étaient les frères Laffargue et Blanbourg qui étaient accusés de ce vol.

Un troisième vol à une époque contemporaine avait été commis dans la maison des époux Landeyer, le jour des Cendres de l'année 1839; pendant qu'ils étaient allés à la foire de Damazan, les voleurs s'étaient introduits dans l'intérieur par la fenêtre, en brisant le contrevent, et avaient emporté des chemises, de la toile en pièce, de la flanelle, des jupons, en un mot toutes les hardes qui leur étaient tombées sous la main. Pour ce dernier vol, c'était Blanbourg avec un nommé Teytan qui étaient accusés. Cette triple affaire s'était instruite correctionnellement devant le Tribunal de Nérac, qui avait condamné Saucles à deux ans de prison; Teytan, à quinze mois; Blanbourg, à cinq années, et Laffargue aîné, à dix ans, comme étant en état de récidive. Laffargue jeune avait été condamné par défaut à cinq ans.

Saucles et Teytan se tirent pour bien jugés, mais Blanbourg et les deux frères Laffargue relevèrent appel. Devant la Cour royale, Laffargue aîné demanda le renvoi devant la Cour d'assises qui fut ordonné pour tous les accusés. M. le procureur-général s'étant pourvu, son pourvoi a été rejeté, et par suite Blanbourg, Laffargue aîné et Laffargue jeune sont traduits devant la Cour d'assises.

Laffargue jeune espérait établir un alibi, et il avait en conséquence préparé ses moyens et convoqué ses témoins; mais la justice qui plusieurs fois avait mis sa main sur cet homme et qui l'avait toujours vu se retirer sans par des alibi adroitement ménagés, fut avertie des démarches que faisait Laffargue jeune sur différents points pour se procurer des témoins complaisans. Elle avait donc l'œil sur les témoins à décharge. Les deux premiers témoins à décharge se présentent successivement, et ils déposent que le

te et convoqués pour la discussion et la publication du cahier des charges, point de ralliement de tous les intéressés: elles seront appelées par des moyens analogues à ceux que prescrivent les art. 2194, et suivans du Code civil, et avec des délais plus courts. Ainsi, tout le monde aura satisfaction. Vous, qui vouliez que l'adjudication fût *res inter alios acta* pour les hypothèques légales parce qu'elles n'avaient pas été sommées, dans l'ancien système, de prendre part à la poursuite, de quoi vous plaindrez-vous désormais? N'avez-vous pas ce que vous demandez? Seulement ce que vous faisiez quand tout était fini, et par postposition, vous le ferez auparavant, et quand les choses seront encore entières. Pour nous, qui voulons, avec les anciens principes, l'affranchissement de la propriété, comme gage de stabilité et de confiance pour les acquéreurs, nous ne croirons pas acheter trop cher cet avantage par quelques formalités de plus, qui, fondées à propos dans la procédure, retarderont à peine la rapidité du résultat. Ainsi, soyons d'accord et transigeons. Transiger est aujourd'hui le mot à la mode en d'autres lieux. Tout le monde conviendra qu'ici, du moins, il y a, de part et d'autres, *aliquo dato vel retento*, qui fait les vraies et solides transactions.

Les hypothèques de toute nature seront donc détachées et mobilisées, sauf à elles à se débattre sur le prix.

Ici, la position serait facile à définir sans un accident assez ordinaire que le Code de procédure aurait dû prévoir et qu'il a mis en oubli; je veux parler des péremptions d'inscriptions survenues depuis l'adjudication. Lorsqu'une inscription a atteint à ce moment sa révolution décennale, et qu'elle n'est pas renouvelée, se survit-elle à elle-même pour prendre rang sur le prix? En d'autres termes, l'adjudication réalise-t-elle tellement les effets du droit de suite et du droit de préférence, que l'inscription n'ait plus rien à faire pour consolider ses résultats? Cette question, l'une des plus ardues du régime hypothécaire, a fait le supplice des interprètes, *crux interpretum*, comme disait Cojas. Plus d'un auteur y a échoué, et qui pis est, plus d'un créancier légitime y a trouvé le naufrage de ses capitaux! Les uns ont pensé que l'obli-

gation de la loi était généralement sentie; la jurisprudence, faute de mieux, cherchait des biais pour en mitiger les abus. Mais ses efforts n'étaient qu'indirects, partiels et insuffisans. Le législateur seul pouvait guérir par la loi le mal que la loi avait fait. Déjà le Code de procédure de Genève avait donné l'exemple; son article 626 porte: « aucune revendication de la propriété des biens aliénés, sans qu'elle soit rapportée au vendeur, ne peut avoir lieu avec d'autant plus d'opportunité, que la vente des terrains du passage de la Boule-Rouge met à sa disposition une somme dont elle a fixé elle-même le minimum à trois millions. »

crifice trop léger des droits les plus précieux et les plus dignes de protection.

Mais quelque utiles que soient les réformes que je viens de rappeler, il en est une autre plus grave encore et dont il me reste à faire mention. C'est la suppression de l'action en résolution des précédents vendeurs contre l'adjudicataire. Quiconque a voulu tenir compte des droits des tiers et de la publicité du régime hypothécaire, a reconnu que l'exercice de cette action est un immense embarras (1). On a vu des vendeurs laisser consumer toutes les formalités de l'expropriation sans prendre part à l'ordre; et puis, quand tout était réglé entre les créanciers et l'adjudicataire, quand celui-ci avait payé son prix et se croyait définitivement libéré, ces vendeurs venaient se montrer tout à coup pour faire résoudre tous les droits que l'adjudication avait transmis à l'acquéreur; et cela au mépris de la foi due aux actes judiciaires les plus solennels et des garanties que la justice doit à ceux qui ont acquis sous son autorité. Ce contre-sens légal a d'autant plus frappé les esprits, que les reventes en détail qui ont fait monter à si haut prix et descendre en tant de mains la propriété foncière, ont pris un plus grand développement; de vastes opérations se sont multipliées sur les biens immeubles. Un grand mouvement a été imprimé aux capitaux pour les diriger vers ce genre de placement, le plus solide de tous, le plus digne d'être encouragé, puisqu'il associe un plus grand nombre d'individus aux bienfaits de la propriété territoriale, cette base fondamentale des états!! Dès lors, les actions récursoires des précédents vendeurs apparaissant à l'improviste et *par une sorte de surprise judiciaire* (2), ont été une cause de ruine pour les uns et d'inquiétude désespérante pour les autres!

Ce vice de la loi était généralement senti; la jurisprudence, faute de mieux, cherchait des biais pour en mitiger les abus. Mais ses efforts n'étaient qu'indirects, partiels et insuffisans. Le législateur seul pouvait guérir par la loi le mal que la loi avait fait. Déjà le Code de procédure de Genève avait donné l'exemple; son article 626 porte: « aucune revendication de la propriété des biens aliénés, sans qu'elle soit rapportée au vendeur, ne peut avoir lieu avec d'autant plus d'opportunité, que la vente des terrains du passage de la Boule-Rouge met à sa disposition une somme dont elle a fixé elle-même le minimum à trois millions. »

— Une tentative de vol des plus audacieuses a été faite mercredi dernier dans la maison de M. Legravend, rue de Sévres, 21. Vers cinq heures du soir, un individu est descendu, à l'aide d'une corde qu'il avait attachée au châssis d'une fenêtre du toit, et s'est introduit, en brisant un carreau, dans l'appartement du quatrième. Le locataire qui l'occupait, déménageant ce jour-là, le voleur trouva des paquets tout faits, et il était en train de les attacher à la corde qui lui avait servi à descendre quand un jeune homme survint et le déranga dans son opération. Le voleur, en le voyant, se couvrit la tête du pan de sa blouse, dans laquelle deux trous, pratiqués à la hauteur des yeux, lui permettaient de voir sans être vu, et, au moment où le jeune homme, qui ne se sentait pas de force à lutter seul contre lui, faisait un pas en arrière pour se diriger vers la porte et appeler le secours, le voleur se précipita sur lui, et le terrassa; puis lui faisant d'horribles menaces, il le prit d'une main à la gorge, de l'autre lui mit un baillon sur la bouche, en lui disant: « Si tu bouges, je te fais ton affaire, » il lui montrait en même temps un couteau qui était à terre, mais assez éloigné pour qu'il ne pût le saisir sans lâcher sa victime. Voyant son coup manqué, et craignant d'être surpris, il songea à la retraite, lâcha le jeune homme, ramassa ses outils à la hâte, regagna la fenêtre et disparut sur le toit. Le jeune homme, malgré ses meurtrissures, se releva promptement, courut à l'étage inférieur, donna l'alarme et on envoya chercher la garde au poste de la fontaine qui est situé presque vis-à-vis de la maison. Les soldats, accompagnés des locataires, se livrèrent à la plus minutieuse investigation des greniers et des toits sans pouvoir découvrir de traces du malfaiteur qui s'était sauvé par le toit d'une des maisons voisines. Tout porte à croire qu'il avait élu domicile depuis plusieurs jours dans les greniers du n° 21. La veille, à cinq heures du soir, lorsque les locataires du 3° étaient à dîner, il s'était introduit dans une chambre à coucher et avait enlevé une montre d'or qui était accrochée à la cheminée.

D'un autre côté, une dame logeant au quatrième s'était aperçue, depuis plusieurs jours, de tentative d'effraction aux tiroirs de deux commodes où elle renfermait son argent et divers objets de prix. Le secrétaire, qui ne contenait rien que des papiers, avait été respecté. L'heure choisie pour commettre le vol, à laquelle il y avait rarement du monde dans l'appartement, et l'insistance qu'il avait mise à forcer les deux seuls tiroirs où se trouvait l'argent, sembleraient du reste indiquer que le voleur n'était point étranger aux habitudes des locataires.

— Le journal anglais le *Morning Post* a reçu de son correspondant de Paris la nouvelle suivante :

« Jeudi dernier les locataires de l'hôtel Tronchet, rue Tronchet, derrière la Madeleine à Paris, ont été réveillés de très grand matin par des cris au meurtre! suivis de sanglots et de gémissemens. Deux voyageurs anglais, un docteur en médecine et la belle mistress H..., dont les journaux de Londres ont annoncé la fuite de Brighton, y étaient arrivés la veille, et reposaient dans la même chambre.

« M. H..., le mari outragé, et le colonel Spicer, père de la jeune dame, ayant suivi les traces du couple fugitif, s'était fait accompagner de quatre domestiques. Ils se sont introduits dans l'hôtel et ont forcé mistress H..., malgré ses cris, à se rendre à l'autorité paternelle. Le colonel Spicer, après avoir ordonné à sa fille de s'habiller à la hâte, l'a menée à l'hôtel de l'Europe, rue de Rivoli, et une heure après ils étaient dans une berline de poste sur la route de Calais. Le jeune docteur a échappé par cet arrangement amiable à un procès en *criminal conversation*. »

### CHRONIQUE.

#### DÉPARTEMENTS.

— GRENOBLE, 9 avril. — La maison Charles Durand et fils a fait annoncer par une circulaire à tous ses créanciers qu'obligée depuis quelque mois de faire des remboursemens énormes, elle se voyait forcée de suspendre ses paiemens.

#### PARIS, 15 AVRIL.

— La séance de la Chambre des pairs a été suspendue aujourd'hui par un fâcheux incident: pendant que M. de Montalbert était à la tribune, M. Bessières a été frappé d'une attaque d'apoplexie. Grâce à la promptitude des secours qui ont été administrés, on espère que cet accident n'aura pas de suites funestes.

— Jouvin et Driot, condamnés samedi dernier aux travaux forcés à perpétuité, se sont pourvus en cassation.

— MM. les jurés de la première session d'avril ont fait avant de se séparer une collecte qui a produit 180 fr. 75 cent., qu'ils ont répartis par tiers entre la Société des amis de l'enfance pour l'éducation des jeunes garçons pauvres de la ville de Paris, la Société pour le placement en apprentissage des jeunes orphelins et la société de patronage des jeunes détenus.

— Un mari malheureux, le sieur N..., élégant coiffeur, s'était vu il y a quelques semaines dans la douloureuse nécessité d'entamer des poursuites judiciaires contre un sien confrère, Henri S..., âgé de vingt-six ans, logé à Montmartre, lequel, si l'infortuné mari est aussi certain de son fait qu'il l'article catégoriquement dans sa plainte, entretenait des relations intimes avec la dame N.... Henri S..., à ce qu'il paraît, avait conçu un vif ressentiment contre celui vis-à-vis de qui il avait cependant de si graves

Le droit de disposer de ses biens par acte de dernière volonté, extrêmement restreint par l'ancien droit écrit ou coutumier, a reçu de la législation qui nous régit toute la latitude que permettaient les convenances sociales. Quiconque ne laisse ni ascendants ni descendants, peut, à son gré, et même envers des étrangers à sa famille, donner l'universalité de ses biens; mais si ces libéralités sont subordonnées à des conditions qui peuvent les frapper éventuellement de caducité, l'intervention de la famille, soit dans les actes de mise en possession du legs, soit pour revendiquer l'hérédité, même faute d'accomplissement des conditions, se comprend d'autant plus naturellement que la transmission des biens par testament n'est toujours qu'une exception et une modification aux prérogatives les plus précieuses de la famille.

Ces réflexions s'appliquent justement, ce nous semble, à la cause dont nous avons à rendre compte, et qui depuis vingt années occupe tous les degrés de juridiction. A part les considérations sérieuses qui s'y rattachent, l'intérêt d'une succession de quatre à cinq millions, il y a aussi dans ce procès un côté plaisant, puisqu'il s'agit au fond, de la question de savoir si une demoiselle pourvue d'attraits, et tout au plus majeure dans les limites de l'ancien droit, n'est pas tenue par la clause testamentaire, de choisir un mari pour avoir droit au legs. Sa résistance jusqu'à ce jour pour accomplir cette condition, qu'elle refuse, quant à elle, de voir dans le testament, ferait de cette cause le texte d'un véritable mariage forcé.

Le 8 août 1819, M. de Thieffries de Beauvois, marquis de Reux, fait son testament en ces termes :

« Je, Louis-Denis-Hyacinthe-Joseph de Thieffries, ancien maréchal-de-camp, chevalier de Saint-Louis, après avoir révoqué tous autres testaments et dernières dispositions, je nomme et institue, savoir, pour mon légataire universel, Henri-Louis de Thieffries-Layens, chevalier de Saint-Louis, maire de la commune de Pailencourt, mon cousin, quant à l'usufruit et jouissance pendant sa vie de tous mes biens meubles, immeubles, ou réputés tels, titres, papiers, créances, droits acquis ou éventuels, prétentions, noms, raisons, actions, généralement en quoi que le tout puisse consister, dont je serai saisi au jour de mon décès, sans qu'il soit tenu de donner caution, à la charge par lui de faire faire inventaire; et Henriette-Louise-Bonne de Thieffries, ma filleule, quant à la propriété desdits biens meubles et immeubles, pour par elle entrer en jouissance du jour de son mariage, fait de l'agrément de son père, Henri-Louis Thieffries de Layens. La présente disposition est ainsi faite à la charge et sous la condition que le jeune homme qu'elle consentira à épouser sera tenu et s'obligera de prendre et porter le nom d'elle fille. Je nomme et prie M. Patin, juge de paix du canton de Roirel, demeurant à Boucly, et... de vouloir bien accepter l'exécution du présent testament, qui sont mes dernières volontés que j'ai écrites, datées et signées de ma main, à Paris, le 8 août 1819. »

Le testateur est décédé en 1821, laissant pour héritiers présumptifs M. le comte de Thieffries-Beauvois, son frère, et des neveux et nièces représentant la dame Lespagnols, sa sœur. Ces derniers ont d'abord demandé la vérification de ce testament, qui, disaient-ils, était étrange par sa date, puisque le même jour le testateur prodiguait à la famille deson frèrles soins et les caresses les plus tendres; alors qu'on ne voyait dans ce testament aucun legs pieux, aucune de ces rémunérations qui sont comme une dette des testateurs heureusement partagés de la fortune.

Après l'épreuve de la vérification, dont est sorti sans blâme le testament attaqué, les héritiers légitimes, appelés à l'inventaire par les légataires qui avaient été envoyés en possession, prétendirent que le legs en nue-proprété fait à M. de Layens, alors âgé de huit ans, était soumis à une condition suspensive jusqu'à l'accomplissement de laquelle la saisine appartenait aux héritiers du sang, et que le legs de l'usufruit fait à M. de Layens était un legs à titre universel dont la délivrance aurait dû être demandée aux personnes légalement saisies de la succession. Un jugement du 17 mai 1825 accueillit cette exception, et renvoya les légataires à se pourvoir contre les héritiers légitimes en délivrance de leurs legs. Sur l'appel, arrêtés de la Cour royale de Paris, du 21 février 1826, qui reconnaît dans le testament deux legs à titre universel, sujets à délivrance par les héritiers du sang, et par ces nouveaux motifs confirme le jugement. Le même arrêt déclare, au surplus, qu'il ne doit être rien préjugé sur la nature et les effets des conditions exprimées au testament. Pourvoi, et le 7 août 1827, arrêt de cassation, qui, par application des articles 1003, 1006 et 1011 du Code civil, déclare les légataires dispensés de la demande en délivrance, et renvoie devant la Cour royale d'Orléans. Cette Cour confirma, le 6 juin 1828, le jugement du Tribunal de première instance, et par son dispositif déclara les héritiers légitimes mal fondés à demander, tant « contre Mlle de Layens que contre son père, la nullité de l'ordonnance d'envoi en possession. »

C'est en cet état que M. de Layens, étant décédé en 1838, les héritiers légitimes ont pensé qu'il leur appartenait encore d'invoquer la clause testamentaire qui faisait, suivant eux, du mariage de Mlle de Layens la condition irritante de son legs, et ont prétendu qu'elle était actuellement sans droit à l'hérédité, et ne pouvait en retenir les biens à leur préjudice. Cette prétention n'était-elle, comme le soutient Mlle de Layens, que la reproduction de celle définitivement rejetée par l'arrêt de la Cour royale d'Orléans? Le Tribunal n'y reconnut pas cette exception de chose jugée, puisqu'il ne s'agissait plus de savoir si Mlle de Layens était ou non légataire universelle, mais bien si elle avait, depuis le décès de son père, le droit de jouir des biens à elle légués, et ce, quoiqu'elle ne se fût pas mariée, et d'apprécier en conséquence le sens et la portée de la condition de mariage portée au testament; demande tout à fait nouvelle.

Mais, au fond, le Tribunal résumait ainsi les dispositions du testament : « Je nomme mes légataires universels 1° de Layens, mon cousin, quant à l'usufruit pendant sa vie; 2° Henriette de Layens, ma filleule, quant à la propriété, pour par elle entrer en jouissance du jour de son mariage fait de l'agrément de son père; la présente disposition est aussi faite à la charge et sous la condition que le jeune homme que ma filleule épousera consentira à prendre le nom de Thieffries. » Suivant le Tribunal, l'intention du testateur, manifestée par le rapprochement de ses dispositions, était, en instituant sa légataire universelle, de détacher momentanément de la propriété l'usufruit pour toute la durée de la vie de M. de Layens, à moins que Mlle de Layens ne se mariât de l'agrément de ce dernier et en conférant à son mari le nom de Thieffries. Ainsi la clause ne devait avoir effet qu'entre les deux légataires, et n'avait eu qu'eux seuls en vue; en sorte que les héritiers du sang ne pouvaient se prévaloir d'une clause non apposée dans leur intérêt. Au surplus, cette clause principale, celle du mariage, ne porte que sur l'entrée en jouissance, de façon que c'est à cette entrée en jouissance que s'applique l'obligation impérieuse qui y est énoncée comme celle du mariage.

Les héritiers légitimes ont attaqué ce jugement qui rejetait leur

demande, et indépendamment de la restitution de la succession, ils ont conclu au paiement d'une provision sur l'instance, en reddition du compte des revenus depuis la mort de M. de Layens. Mlle de Layens a interjeté appel incident quant au rejet de l'exception de chose jugée.

Il n'y a pas, disaient Mes Bonnet Delangie et Dupin, avocats des héritiers que représentaient Mes Joannès et Péan, avoués à la Cour, chose jugée par l'arrêt de la Cour d'Orléans; cet arrêt n'a statué que sur les fruits, sur la nécessité, pour les percevoir, d'une demande en délivrance préalable, nullement sur la jouissance des biens prétendue par Mlle de Layens, après la mort de son père. L'usufruit, devant la Cour d'Orléans, ne concernait que M. de Layens, aujourd'hui cette question s'agit à l'égard de Mlle de Layens. Les nuances sont fort délicates, mais distinctes en ces matières de chose jugée : ne s'agit-il pas de citer les deux arrêts de parlements, qui déclaraient nul, pour fait d'impuissance, le mariage d'un homme condamné ailleurs à payer une pension alimentaire à son enfant naturel?

Au fond, ajoutaient-ils, les premiers juges ont cru devoir résumer les dispositions du testament, mode vicieux et dangereux dans l'interprétation : n'imitons pas le jurisconsulte Scévola, qui aimait à répondre à une consultation par un seul mot : *Quidni? pourquoi pas?* Il ne faut pas couper et scinder les phrases, il faut les prendre ensemble, telles qu'elles ont été rédigées; autrement on refait le testament, on n'arrive qu'à des suppositions hasardées. A ne voir que le texte, on ne peut se dispenser d'appliquer les mots : *La présente disposition*, etc., à toute la phrase qui précède, et à la disposition des biens, tant en usufruit qu'en nue propriété, en sorte qu'il ne puisse y avoir de jouissance des biens pour Mlle de Layens sans l'accomplissement de la condition. Si l'on consulte l'intention du testateur, il est évident qu'il a voulu que ses biens fussent réunis à son nom, et que la conservation de ce nom est l'idée mère de sa disposition : quand même il n'eût pas appartenu à une famille ancienne et illustre, on comprendrait très bien cette pensée d'un mourant. Il n'a donc pu vouloir borner la condition à la durée de la vie de M. de Layens, parce que ce dernier pouvait mourir peu après lui; que s'il lui eût au contraire longtemps survécu, le mariage aurait été retardé par l'intérêt même du père, et qu'enfin la condition de transmission du nom est dans l'intérêt, non du légataire d'usufruit, mais du testateur lui-même.

On rappelle en fait qu'un précédent testament avait exhérité aussi les héritiers légitimes; mais indépendamment de la révocation de ce testament par celui de 1819, une liasse de lettres, datées depuis 1795 jusqu'en 1821, démontrent de la part du testateur tous les sentiments d'attachement qu'il portait à sa famille. On trouve entre autres dans cette correspondance le billet suivant, daté du 18 pluviôse an X, à l'occasion de la naissance d'un enfant dont il devenait le parrain :

Citoyen, je vous félicite bien sincèrement sur votre titre nouveau de paternité. C'est un bouton de rose que je verrai avec plaisir épanouir. Voyez si ce nom est agréable à la mère. Salut, fraternité.

Ailleurs, et notamment en 1818, 1819, 1820, 1821, à des époques rapprochées soit de la date du testament, soit du décès, témoignages d'affection retirés. « Je vous embrasse, dit-il à sa sœur, avec reconnaissance et admiration. »

Le jour même du testament, le 8 août 1819, M. de Reux emmenait avec lui à sa terre de Boucly toute la famille de son frère, et faisait transporter dans une voiture qu'il avait choisie lui-même, son neveu, Alphonse de Thieffries, qui était tombé de cheval. Si la condition n'était pas déclarée suspensive, Mlle de Layens pourrait éluder toute sa vie, ainsi qu'on s'en est vanté dans les plaidoiries. Elle a même la prétention de transmettre, si elle meurt célibataire, comme elle paraît en avoir fait le vœu, ses droits à des personnes qui peuvent être étrangères à sa famille.

M. le premier président Séguier : Mais quel âge a donc Mlle de Thieffries? Comment ne se marie-t-elle pas avec une si grande fortune?...

M<sup>e</sup> Bonnet : A cet égard, nous ignorons le motif de sa répugnance... Du reste, elle est jeune encore... vingt-sept à vingt-huit ans au plus.

En terminant, les défenseurs des héritiers légitimes rappelaient quelques exemples applicables à la cause. Ainsi, un arrêt du Parlement de Toulouse (Maynard, liv. V, chap. 98) a déclaré caduc le legs fait par un oncle à ses nièces, payable à la solennisation du mariage, pourvu qu'elles se mariassent à des gentilshommes; les nièces étaient mortes avant le mariage. Arrêt du grand conseil, du 17 décembre 1717, qui déclare aussi caduc, faute de mariage, le legs universel fait par M. le Bigot de Gastines, conseiller du Parlement de Paris, au profit de celle des filles de M. de Massol, avocat-général à la Cour des comptes, qu'il voudrait choisir, à condition que le mari qu'elle épouserait et les enfants mâles qui naîtraient de ce mariage porteraient le nom et les armes du testateur. Les quatre filles que M. de Massol avait au temps du testament étaient décédées avant l'âge nubile. Enfin, arrêt de la Cour d'Orléans, du 8 août 1834, qui déclare déchu du legs à lui fait par son parrain le jeune Luce Papin, parce que dans l'espace de dix-sept années écoulées depuis la mort du testateur, le légataire n'avait pas réussi à prendre les noms et prénoms du testateur, quoique ce dernier en eût fait une condition rigoureuse. Le pourvoi contre cet arrêt a été rejeté le 4 juillet 1836.

M<sup>e</sup> Paillet s'est présenté pour Mlle de Thieffries-Layens, assisté de M<sup>e</sup> Maurice Caron, son avoué.

Le legs, a-t-il dit, est-il subordonné à la condition du mariage? n'a-t-il pas au contraire pour objet d'accélérer en faveur de la légataire la réunion de l'usufruit à la nue-proprété, même du vivant de son père, dans le cas où elle viendrait à se marier? Les faits donnent à cette dernière interprétation, qui est la seule véritable, un caractère d'évidente démonstration. Déjà, en 1818, M. de Reux avait fait un testament, qui contenait les mêmes legs universels d'usufruit et de nue-proprété au profit de M. de Thieffries-Layens et de sa fille, à l'exception seulement de certains biens laissés à M<sup>me</sup> de Pancemont; et si plus tard ce testament a été révoqué, ça été, comme l'a exprimé par un mot énergique M. de Reux, au bas même de cet acte, attendu les faits et gestes de M. de Pancemont, c'est à dire pour une cause tout à fait étrangère aux legs universels. Dans le testament de 1819, le testateur ne dit pas « pour ma légataire n'entrer en jouissance, etc. » ce qui donnerait à la cause le caractère d'une condition suspensive, mais bien pour par elle entrer en jouissance, etc., ce qui veut dire que nonobstant la clause précédente, qui d'accord avec le droit commun, donnait l'usufruit au père pendant sa vie, cet usufruit cesserait au profit de sa fille, en cas de mariage, même du vivant du père. Cela ce comprend parfaitement, dans la vue toute bienveillante de procurer à la légataire un mariage d'autant plus avantageux que la fortune serait alors pleine et entière, et non une simple nue-proprété grevée d'usufruit. D'ailleurs, le mariage prévu ne peut être que celui qui aurait lieu du vivant du père, puisqu'on exige son agrément au mariage. Si le mariage préalable était la condition absolue du legs, comment demander l'agrément du père pour un mariage qui pouvait n'avoir lieu qu'après sa mort? Avec cette interprétation, il faudrait aller jusqu'à dire que l'accomplissement de la condition n'est plus même possible, le père n'y pouvant plus donner son consentement. Il faudrait dire encore que si Mlle de Layens était morte avant l'âge nubile, elle n'aurait pas recueilli le legs!

Veut-on consulter l'esprit de la disposition? Peut-on en douter en présence de ce premier testament de 1818, contenant le même legs, sans condition, ou si l'on veut avec cette seule condition légale et tacite, que l'usufruit ne se réunirait à la nue-proprété qu'au décès de l'usufruitier? Peut-on en douter lorsque l'on voit le soin que prend le testateur de rappeler la double parenté, civile et spirituelle, qui l'unit à sa légataire universelle, et qui explique son affection en

justifiant sa libéralité? Enfin rien ne peut faire supposer au testateur l'intention de réserver aux héritiers naturels, en dépit des legs universels, un droit intermédiaire de propriété et de jouissance, entre la mort de l'usufruitier et le mariage de sa fille. Ainsi l'arrêt de la Cour d'Orléans a fait justice de la prétendue condition suspensive, comme l'avait fait, par sa parole puissante, M. Dupin aîné, lorsqu'il défendait devant la Cour de Paris Mlle Thieffries-Layens.

M<sup>e</sup> Paillet, s'expliquant sur l'appel incident, s'efforce d'établir le moyen de chose jugée, par le motif que, devant la Cour d'Orléans, il s'agissait, comme il s'agit aujourd'hui, des mêmes parties, procédant dans les mêmes qualités, de la même cause, le testament, battait, en 1828, non une simple question de forme sur l'envoi en possession, mais la question de savoir si Mlle de Layens était légataire universelle ou simplement à titre universel; si, en la supposition suspensive, et si, par conséquent, il n'y avait pas lieu de conserver ou de lui enlever la saisine résultant de l'ordonnance qu'il n'y avait pas condition suspensive, et que la saisine était jugée quise à la légataire. Tel est précisément et uniquement l'objet du procès actuel.

« Nous ne dirons rien, ajoute l'avocat, des doléances des héritiers, elles pourraient être réfutées; mais, outre qu'elles n'ont pas plus que la question du fond le mérite de la nouveauté, où en serions-nous si de pareilles considérations suffisaient pour faire violence à la volonté des mourans et à l'autorité des décisions souveraines? »

La Cour, à l'audience du 14 avril, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour, statuant sur les appels principal et incident, En ce qui touche l'appel principal, vu le testament olographe de Thieffries de Reux, du 8 août 1819, par lequel il dispose de ses biens, dans les termes suivans. (Ici la clause littérale du testament.)

Considérant 1° qu'il résulte évidemment des termes ci-dessus du testament dont il s'agit, que l'intention du testateur était que sa filleule ne recueillerait ses biens qu'autant qu'elle se marierait avec un jeune homme qui prendrait le nom de la légataire, c'est-à-dire celui du testateur, qui est le même, et que les époux n'entreraient en jouissance desdits biens qu'au jour de leur mariage, conformément aux termes et conditions du testament;

2° Que l'esprit de l'acte annonce que le testateur a voulu perpétuer son nom dans la personne des nouveaux possesseurs de ses biens, comme on en voit de nombreux exemples dans certaines familles; ce qu'il ne pouvait faire qu'au moyen de la condition obligatoire, pour sa légataire, du mariage de cette dernière avec un jeune homme qui prendrait le nom de Thieffries;

3° Que c'est donc à tort que le Tribunal a pensé que la condition du mariage et la fixation du jour de l'entrée en jouissance au jour du mariage avaient eu pour objet non la satisfaction du testateur, mais seulement l'accélération de l'entrée en jouissance de la légataire, comme si le père de cette dernière n'était pas resté le maître d'accorder ou refuser son consentement au mariage, et même, en l'accordant, d'y apposer des conditions modificatives de l'entrée en jouissance de sa fille;

4° Qu'ainsi cette interprétation est aussi insignifiante que vicieuse; d'autant plus qu'elle rend tout à fait illusoire la condition du mariage de la légataire et celle du nom imposé à son mari; en sorte que cette légataire, non mariée encore, quoique majeure depuis longtemps, aurait eu le droit d'entrer en jouissance de la succession du testateur sans avoir satisfait à la condition de son legs, et qu'elle serait néanmoins propriétaire incommutable des biens qui la composent, dont elle pourrait même, en mourant célibataire, disposer en faveur d'étrangers; et tout cela par conséquent au préjudice des héritiers naturels du testateur;

5° Que ces héritiers ont au contraire, dans l'état des choses, droit et intérêt d'empêcher une telle violation des dispositions testamentaires de celui dont ils sont, quant à présent, les représentants légaux, et dont la succession doit dans les circonstances reposer entre leurs mains jusqu'à ce que la légataire ait rempli la condition sans l'accomplissement de laquelle elle ne peut recueillir cette succession;

6° Enfin qu'il suit de là que la légataire doit cesser l'indue jouissance dont elle s'est emparée, remettre les biens de la succession aux héritiers du sang, et leur en restituer les fruits, sauf la reprise ultérieure des fonds et capitaux de la succession par la légataire, quand elle aura rempli les conditions de son legs;

En ce qui touche l'appel incident;

Considérant que l'identité des demandeurs, moyen sur lequel repose l'exception de chose jugée, n'existe point dans l'espèce, puisque la Cour d'Orléans avait à juger en 1828, non comme dans l'espèce, la question de savoir si le legs de la demoiselle Thieffries était subordonné à la condition de son mariage, mais celle de savoir si la disposition du testament à cet égard avait le caractère d'un legs universel ou d'un legs à titre universel, d'où résultait la validité ou l'invalidité de l'ordonnance provisoire d'envoi en possession des légataires dont l'appréciation formait une simple question de procédure, et le seul et véritable objet du litige; et qu'il résulte des termes mêmes du dispositif de l'arrêt d'Orléans qu'il n'a été statué que sur le mérite de cette ordonnance; que les motifs mêmes de cet arrêt ne sont point contraires au dispositif, qui d'ailleurs constitue seul la décision; adoptant au surplus les motifs des premiers juges;

Sans avoir égard à l'appel incident, infirme le jugement sur l'appel principal; ordonne en conséquence que dans le mois, de ce jour, la fille de Thieffries-Layens remettra au comte de Thieffries-Beauvois et consorts tous les biens meubles et immeubles de la succession, les sommes par elle touchées, et tous les intérêts et fruits dont elle est condamnée à faire la restitution au comte de Thieffries-Beauvois et consorts, qui jouiront de la succession pour leur compte personnel jusqu'à ce que la légataire ait satisfait à la condition apposée au legs;

Ordonne que dans la quinzaine de ce jour, les comptes des fonds, capitaux et valeurs quelconques, et des intérêts, fruits et revenus de la succession seront présentés par Mlle de Thieffries pardevant Fournier, greffier d'audience de la Cour, en présence des héritiers naturels, etc.;

Condamne Mlle de Thieffries à payer au comte de Thieffries-Beauvois et consorts la somme de 40,000 fr. à titre de provision, par imputation sur le montant des restitutions de fruits; condamne Mlle de Thieffries aux dépens envers toutes les parties, etc.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 2 avril.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° De Pierre Marie, dit Renou, ayant M<sup>e</sup> Daverne pour avocat, contre arrêt de la Cour d'assises du département d'Eure-et-Loir, qui le condamne à la peine de mort, comme coupable de tentative de viol, de vol avec violences et de meurtre sur la personne d'Alphonse Courty, âgée de vingt ans; 2° d'Omar-Ben-Husseïn (Tribunal supérieur d'Alger), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié; 3° de Pierre Bayer (Seine-Inférieure), six ans de travaux forcés, vol avec effraction dans une dépendance de maison habitée; 4° de Charles Amédée Lemonnier (Calvados), dix ans de réclusion, faux en écriture de commerce; 5° de Sophie-Désirée Prevost, veuve de Thieffries Saillot, plaçant M<sup>e</sup> Garnier, son avocat (Eure), travaux forcés



à perpétuité, infanticide; 6<sup>e</sup> de Saint-Loup Dujardin, dit Jean Desvignes (Indre), cinq ans de prison, vol avec fausses clés par un apprenti, mais avec des circonstances atténuantes;

7<sup>e</sup> De Louis Champeaux dit Champion (Indre), sept ans de travaux forcés, vol avec escalade et effraction dans une maison habitée; — 8<sup>e</sup> de J.-B. Damas-Lebugle (Calvados), quarante ans de travaux forcés, tentative de vol avec violence; — 9<sup>e</sup> de Gaspard Danton (Loire), vingt ans de travaux forcés, vols; — 10<sup>e</sup> de Jean-Pierre Guigard (Loire), huit ans de réclusion, vol qualifié, circonstances atténuantes; — 11<sup>e</sup> de J.-B. Barnier (Seine), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié;

Ont été déclarés déchus de leurs pourvois à défaut de consignation d'amende:

1<sup>o</sup> Louis Etienne, condamné à deux ans de prison par la Cour d'assises du Gard, comme coupable du vol d'un malle; — 2<sup>o</sup> le marquis de Gras-de-Preigne, contre un jugement du Tribunal de simple police correctionnelle de Vannes, confirmatif d'un jugement du Tribunal de simple police de la même ville, qui le condamne à 3 francs d'amende et à rétablir la liberté du passage sur une chaussée qu'il avait interceptée.

Ont été déclarés non recevables dans leurs pourvois, aux termes de l'article 77 de la loi du 27 ventose an 8:

1<sup>o</sup> Jean-Baptiste Jacob, militaire en activité de service dans la 4<sup>e</sup> compagnie des fusiliers vétérans, contre un jugement du 2<sup>e</sup> Conseil de guerre permanent de la 1<sup>re</sup> division militaire, qui le condamne à dix années de réclusion pour vol envers ses camarades; — 2<sup>o</sup> Jean-Pierre Envesailles, soldat de la classe de 33, destiné pour le 11<sup>e</sup> régiment d'infanterie légère, contre de ux jugemens du 2<sup>e</sup> Conseil de guerre et du Conseil de révision de la 1<sup>re</sup> division militaire, en date des 28 novembre et 28 décembre 1839, qui le condamnent à deux années d'emprisonnement, comme coupable du délit de dégradation commis au pénitencier militaire de St-Germain, à la maison militaire de l'Abbaye, et d'offense envers la personne du Roi;

**COUR D'ASSISES DE LOT-ET-GARONNE ( Agen ).**  
( Correspondance particulière. )

Présidence de M. Donnodedvie. — Audiences des 11 et 12 mars.

VOLS. — INCIDENTS. — FAUX TÉMOINS. — ARRESTATION IMMÉDIATE.

Dans la nuit du 14 au 15 juin 1837, il fut volé un jument et son poulain à la métairie du Rodier, au préjudice de M. Laborde, juge-de-peace de Damazan. M. Laborde sut bien d'abord quels étaient les véritables coupables, cependant les investigations les plus actives auxquelles il se livra pendant plus de trois mois, ne purent réunir aucune preuve, l'affaire était restée sans poursuites et le crime sans répression, lorsque deux ans après, le 30 juin 1839, le nommé Saucles fut arrêté à la fête locale de Puch, comme l'un des coupables de ce vol. Des indiscretions échappées à cet individu motivèrent son arrestation.

Interrogé quelques jours après par M. le juge d'instruction, Saucles déclara que le vol avait été commis par les frères Laffargue, qui l'avaient engagé à se réunir à eux et à un nommé Blanbourg, mais qu'il avait repoussé leurs propositions: la suite pourtant a démontré que Saucles, au contraire, les avait accueillis, et qu'il n'était point resté étranger au crime. On appréhenda les frères Laffargue et aussitôt qu'ils furent sous les verrous les langues se délièrent, le silence fut rompu et la vérité parvint à se faire jour. L'instruction apprit que le vol avait été commis la nuit vers une ou deux heures. Le métayer du Rodier, réveillé en sursaut par les aboiemens de son chien, se lève et aperçoit Saucles, qui se retire sur son invitation. Le métayer se remet au lit, mais le lendemain lorsqu'il veut aller à l'écurie panser la jument, elle n'y est plus. Il se met à sa recherche en suivant ses traces, qui le conduisent au moulin d'Ardoin. Le meunier lui raconte que pendant la nuit il s'est levé aux aboiemens de son chien, et a vu deux hommes dont un à pied, conduisant un cheval ou une jument et un poulain; ils continuèrent ensemble leurs recherches, mais sans résultat. La jument n'a pu être retrouvée. Cependant dans cette même nuit, un sieur Garin passant à quelques centaines de pas au-dessous du moulin d'Ardoin, au lieu dit *Lapalanquette*, aperçut aussi la jument et son poulain, conduits par deux hommes qu'il reconnut parfaitement pour être les frères Laffargue; il vit aussi deux autres hommes avec eux qu'il ne put reconnaître. Nul doute que ces quatre hommes ne fussent les voleurs des chevaux, et ces quatre hommes, un témoin indique qui ils étaient.

Quelques jours après le vol, un mendiant polonais, qui depuis une trentaine d'années habite la contrée, portant sa misère de porte en porte et logeant où la charité voulait bien le recueillir, raconte à une femme que pendant la nuit du crime il était retiré chez Blanbourg et que Blanbourg, Saucles et les frères Laffargue se rendirent là emmenant avec eux la jument et le poulain. En présence de ces dépositions, il était difficile d'échapper à une condamnation; et d'ailleurs la moralité des accusés était loin d'inspirer de l'intérêt. Tous étaient signalés comme voleurs de profession, et les frères Laffargue notamment, avaient, suivant le langage des autorités locales, une horrible célébrité. Tous deux avaient subi déjà des condamnations pour vol; ajoutons que ce crime n'était point le seul qu'on imputât aux accusés. Un vol de trois hectolitres de farine et de quatre jambons avait été commis pendant la nuit avec effraction, au préjudice d'un sieur Garin, et c'étaient les frères Laffargue et Blanbourg qui étaient accusés de ce vol.

Un troisième vol à une époque contemporaine avait été commis dans la maison des époux Landeyer, le jour des Cendres de l'année 1839: pendant qu'ils étaient allés à la foire de Damazan, les voleurs s'étaient introduits dans l'intérieur par la fenêtre, en brisant le contrevent, et avaient emporté des chemises, de la toile en pièce, de la flanelle, des jupons, en un mot toutes les hardes qui leur étaient tombées sous la main. Pour ce dernier vol, c'était Blanbourg avec un nommé Teyta qui étaient accusés. Cette triple affaire s'était instruite correctionnellement devant le Tribunal de Nérac, qui avait condamné Saucles à deux ans de prison; Teyta, à quinze mois; Blanbourg, à cinq années, et Laffargue aîné, à dix ans, comme étant en état de récidive. Laffargue jeune avait été condamné par défaut à cinq ans.

Saucles et Teyta se tirent pour bien jugés, mais Blanbourg et les deux frères Laffargue relevèrent appel. Devant la Cour royale, Laffargue aîné demanda le renvoi devant la Cour d'assises qui fut ordonné pour tous les accusés. M. le procureur-général s'étant pourvu, son pourvoi a été rejeté, et par suite Blanbourg, Laffargue aîné et Laffargue jeune sont traduits devant la Cour d'assises.

Laffargue jeune espérait établir un alibi, et il avait en conséquence préparé ses moyens et convoqué ses témoins; mais la justice qui plusieurs fois avait mis sa main sur cet homme et qui l'avait toujours vu se retirer sans par des alibi adroitement ménagés, fut avertie des démarches que faisait Laffargue jeune sur différents points pour se procurer des témoins complaisans. Elle avait donc l'œil sur les témoins à décharge. Les deux premiers témoins à décharge se présentent successivement, et ils déposent que le

13 juin étant allés à une foire ils y ont vu Laffargue jeune, qui s'est retiré avec eux et a passé avec eux la nuit. Il a été prouvé qu'il n'y avait point de foire ce jour-là au lieu indiqué. Ce qui avait causé l'erreur des témoins et de l'accusé c'est que la foire était portée sur le calendrier du département, qui s'est trouvé en défaut, et qui a mis aussi en défaut les témoins et leur complaisance.

M. le président, après les avoir vainement invités à rentrer dans la vérité, après leur avoir donné lecture de la disposition qui punit les faux témoignages, leur a demandé à plusieurs reprises s'ils persistaient dans leur déposition; sur leur réponse affirmative il a ordonné leur arrestation immédiate. Cet incident n'était pas de nature à alléger la position de l'accusé Laffargue.

Les accusés ont été condamnés: Blanbourg, à cinq ans de travaux forcés; Laffargue jeune, à huit ans et Laffargue aîné à dix années de la même peine.

L'accusation était soutenue par M. Laffite, substitut de M. le procureur-général. M<sup>e</sup> Journal a présenté la défense de Blanbourg; les deux frères Laffargue étaient défendus, l'aîné par M<sup>e</sup> Beregeol, et le jeune par M<sup>e</sup> Lahens.

**VOL DES TRÉSORS DU DEY D'ALGER.**

( Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux. )

Florence (Toscane), 4 avril.

« Une accusation grave pèse depuis 1831 sur la tête de l'un des principaux négocians de Livourne. Cette lenteur de l'instruction vient moins de la difficulté de recueillir les indices que de la vicieuse organisation des Tribunaux. Cependant elle touche à son terme; c'est le changement survenu dans sa constitution judiciaire qui en a accéléré la marche. Bientôt un arrêt de la chambre des mises en accusation renverra B... devant la Cour de justice criminelle résidant à Florence.

« Voici une idée sommaire des faits. Ce négociant était connu dans l'ancienne régence par l'étendue de ses opérations commerciales et ses relations d'affaires avec le dey. Lorsque la ville d'Alger tomba au pouvoir de l'armée française, ce fut au sieur B... que le dey confia tout ce qu'il possédait de valeurs précieuses. Son ex-ministre devait veiller à la garde de cet important dépôt. On soupçonna le capitaine du navire d'être aussi dans le secret du vol projeté. On savait positivement qu'une petite caisse renfermait tout ce que le chef déchu de la régence emportait de diamans et de pierres sur la terre étrangère. La tentation était forte. On imagina donc de s'en emparer à l'aide d'un escamotage. Le moyen en était simple. Il ne s'agissait, en effet, que de faire construire une caisse ayant la forme, les dimensions et le poids de celle dont la vue avait excité leur ardent convoitise. Mais il restait encore une autre difficulté à surmonter, c'était l'infatigable vigilance du gardien. On peut se reposer de ce soin sur l'ingénieuse cupidité de B... et l'active coopération de ses complices.

Sans entrer plus avant dans les détails de l'information, nous dirons que la soustraction de la caisse s'opéra avec tant de dextérité, que le dépositaire africain ne s'en aperçut qu'à quelque temps de là. Cette coupable infidélité, cette audacieuse violation de la foi commerciale ne pouvait rester longtemps impunie. Dénoncé au gouvernement toscan, le sieur B... protesta vainement de son innocence. L'importance du vol, les réclamations énergiques du dey, l'indignation générale et les charges qui s'élevaient contre lui motivèrent son arrestation. Les incidents qui ont signalé le cours de l'instruction ont éveillé davantage l'attention publique. Le capitaine du navire, dont on devait redouter les révélations, fut assassiné dans les murs de Livourne. On n'a épargné, pour suborner les témoins, ni l'or, ni les menaces. Le haut commerce ne saurait demeurer indifférent à un procès où son honneur se trouve indirectement engagé. L'accusé principal ne manque ni de protecteurs influens, ni de voix qui le défendent. De son côté, l'agent de l'ancien dey suit les phases de ce grand procès avec anxiété. Les mémoires judiciaires se croisent et se succèdent. De nombreux témoins ont été entendus, et les magistrats de Livourne et de Florence ont rivalisés de zèle dans la recherche de la vérité. La classe des juifs attend l'issue des débats qui vont s'ouvrir avec une impatience mêlée de vives inquiétudes, la raison de cet intérêt est facile à deviner. L'accusé B... est leur coréligionnaire. L'avocat Landry qui l'a assisté de ses conseils et de ses lumières pendant cette longue et lente information est chargé, dit-on, de présenter sa défense devant les juges appelés à prononcer sur son sort. Deux autres avocats partageront avec lui cette tâche difficile. Je tiendrai la *Gazette des Tribunaux* au courant des détails de ce curieux procès qui préoccupe au plus haut degré le commerce et les classes élevées de la Toscane.

**CHRONIQUE.**

**DÉPARTEMENS.**

— GRENOBLE, 9 avril. — La maison Charles Durand et fils a fait annoncer par une circulaire à tous ses créanciers qu'elle est obligée depuis quelque mois de faire des remboursemens énormes, elle se voyait forcée de suspendre ses paiemens.

**PARIS, 15 AVRIL.**

— La séance de la Chambre des pairs a été suspendue aujourd'hui par un fâcheux incident: pendant que M. de Montalbert était à la tribune, M. Bessières a été frappé d'une attaque d'apoplexie. Grâce à la promptitude des secours qui ont été administrés, on espère que cet accident n'aura pas de suites funestes.

— Jouvin et Driot, condamnés samedi dernier aux travaux forcés à perpétuité, se sont pourvus en cassation.

— MM. les jurés de la première session d'avril ont fait avant de se séparer une collecte qui a produit 180 fr. 75 cent., qu'ils ont répartis par tiers entre la Société des amis de l'enfance pour l'éducation des jeunes garçons pauvres de la ville de Paris, la Société pour le placement en apprentissage des jeunes orphelins et la société de patronage des jeunes détenus.

— Un mari malheureux, le sieur N..., élégant coiffeur, s'était vu il y a quelques semaines dans la douloureuse nécessité d'entamer des poursuites judiciaires contre un sien confrère, Henri S..., âgé de vingt-six ans, logé à Montmartre, lequel, si l'infortuné mari est aussi certain de son fait qu'il l'articule catégoriquement dans sa plainte, entretenait des relations intimes avec la dame N.... Henri S..., à ce qu'il paraît, avait conçu un vif ressentiment contre celui vis-à-vis de qui il avait cependant de si graves

faits. Dans la journée d'hier, l'ayant attiré dans la rue, en le faisant appeler hors de chez lui sous prétexte d'aller chez une pratique, il lui adressa les plus vifs reproches, le menaça et finit par lui porter un coup de couteau, qu'heureusement le sieur N... para en partie et dont il ne fut atteint qu'à la cuisse.

Le docteur Chardon, appelé pour donner les premiers soins au blessé, a sondé la plaie qui n'intéresse aucun organe essentiel. Henri S... a été arrêté par les passans témoins de cette scène.

— Deux jeunes et jolies personnes vêtues avec autant d'élégance que de fraîcheur, la femme B... et la fille Elisa M..., étaient entrées hier dans le magasin de nouveautés du *Masque de fer*, à l'angle des rue Coquillière et des Vieux-Augustins, et là, sous prétexte de faire l'acquisition d'un châle d'été, elle s'était fait montrer tous ce que les prochaines promenades de Long Champs font naître de frivoles nouveautés. Cependant leur choix flottait toujours incertain, et elles priaient un commis de leur débiter un nouveaupaquet, lorsque celui-ci vit dans une glace que la plus jeune des deux pratiques si difficiles, profitant du moment où il avait le dos tourné, déroba un châle et le plaça sous ses vêtemens. Il les signala alors à ses camarades de magasin et au maître de la maison. Malgré les vives dénégations qu'elles opposaient à l'accusation du commis, certain de son fait, on les fouilla et le châle se trouva sur la jeune fille, ainsi qu'un flacon d'essence qu'elle avoua avoir dérobé à l'étalage d'un parfumeur de la galerie Vérododot. Les deux voleuses ont été conduites chez le commissaire de police, d'où elles ont été envoyées à la Préfecture, bien que le mari de la femme B... réclamât avec instances sa mise en liberté.

— Un rassemblement considérable s'était formé hier devant le parvis Notre-Dame, où gisait, exposée à la pitié publique, une pauvre vieille femme de près de quatre-vingts ans, que le bureau central d'admission des hôpitaux refusait de recevoir sous prétexte que son âge et ses infirmités la rendent incurable. Cette malheureuse, nommée femme Cassard, et qui avait été amenée à l'Hôtel-Dieu par des voisins que leur propre misère met dans l'impossibilité de la secourir plus longtemps, fondait en larmes et excitait chez les gens du peuple qui l'entouraient une sympathie qui commençait à se traduire en plaintes et en clameurs, lorsque, par les soins de M. le commissaire de police Fleuriot, du quartier de la Cité, on est venu enlever la pauvre femme, qui a été provisoirement dirigée vers la Préfecture.

Du dépôt où elle a été reçue, la femme Cassard sera forcément envoyée à la maison de mendicité de Saint-Denis, bien que cet établissement pénitentiaire soit institué dans un tout autre but que de servir de succursale à l'administration des hôpitaux.

Il y a certainement là un abus, et l'on ne conçoit pas que l'administration de la police puisse se trouver obligée de se surcharger au préjudice du budget de la ville de Paris, d'une partie des obligations imposées à celle des hospices. Dans le cas d'insuffisance des établissemens destinés aux incurables, l'administration des hospices, si riche de son propre fonds, des libéralités de M. de Monthyon et de beaucoup d'autres, peut augmenter le nombre des asyles de la vieillesse, et l'on peut lui rappeler en ce moment ce devoir avec d'autant plus d'opportunité, que la vente des terrains du passage de la Boule-Rouge met à sa disposition une somme dont elle a fixé elle-même le minimum à *trois millions*.

— Une tentative de vol des plus audacieuses a été faite mercredi dernier dans la maison de M. Legraverend, rue de Sèvres, 21. Vers cinq heures du soir, un individu est descendu, à l'aide d'une corde qu'il avait attachée au châssis d'une fenêtre du toit, et s'est introduit, en brisant un carreau, dans l'appartement du quatrième. Le locataire qui l'occupait, déménageant ce jour-là, le voleur trouva des paquets tout faits, et il était en train de les attacher à la corde qui lui avait servi à descendre quand un jeune homme survint et le déranga dans son opération. Le voleur, en le voyant, se couvrit la tête du pan de sa blouse, dans laquelle deux trous, pratiqués à la hauteur des yeux, lui permettaient de voir sans être vu, et, au moment où le jeune homme, qui ne se sentait pas de force à lutter seul contre lui, faisait un pas en arrière pour se diriger vers la porte et appeler du secours, le voleur se précipita sur lui, et le terrassa; puis lui faisant d'horribles menaces, il le prit d'une main à la gorge, de l'autre lui mit un baillon sur la bouche, en lui disant: « Si tu bouges, je te fais ton affaire, » il lui montrait en même temps un couteau qui était à terre, mais assez éloigné pour qu'il ne pût le saisir sans lâcher sa victime. Voyant son coup manqué, et craignant d'être surpris, il songea à la retraite, lâcha le jeune homme, ramassa ses outils à la hâte, regagna la fenêtre et disparut sur le toit. Le jeune homme, malgré ses meurtrissures, se releva promptement, courut à l'étage inférieur, donna l'alarme et on envoya chercher la garde au poste de la fontaine qui est situé presque vis-à-vis de la maison. Les soldats, accompagnés des locataires, se livrèrent à la plus minutieuse investigation des greniers et des toits sans pouvoir découvrir de traces du malfaiteur qui s'était sauvé par le toit d'une des maisons voisines. Tout porte à croire qu'il avait élu domicile depuis plusieurs jours dans les greniers du n<sup>o</sup> 21. La veille, à cinq heures du soir, lorsque les locataires du 3<sup>e</sup> étaient à dîner, il s'était introduit dans une chambre à coucher et avait enlevé une montre d'or qui était accrochée à la cheminée.

D'un autre côté, une dame logeant au quatrième s'était aperçue, depuis plusieurs jours, de tentative d'effraction aux tiroirs de deux commodes où elle renfermait son argent et divers objets de prix. Le secrétaire, qui ne contenait rien que des papiers, avait été respecté. L'heure choisie pour commettre le vol, à laquelle il y avait rarement du monde dans l'appartement, et l'insistance qu'il avait mise à forcer les deux seuls tiroirs où se trouvait l'argent, sembleraient du reste indiquer que le voleur n'était point étranger aux habitudes des locataires.

— Le journal anglais le *Morning Post* a reçu de son correspondant de Paris la nouvelle suivante:

« Jeudi dernier les locataires de l'hôtel Tronchet, rue Tronchet, derrière la Madeleine à Paris, ont été réveillés de très grand matin par des cris au meurtre! suivis de sanglots et de gémissemens. Deux voyageurs anglais, un docteur en médecine et la belle mistress H..., dont les journaux de Londres ont annoncé la fuite de Brighton, y étaient arrivés la veille, et reposaient dans la même chambre.

« M. H..., le mari outragé, et le colonel Spicer, père de la jeune dame, ayant suivi les traces du couple fugitif, s'était fait accompagner de quatre domestiques. Ils se sont introduits dans l'hôtel et ont forcé mistress H..., malgré ses cris, à se rendre à l'autorité paternelle. Le colonel Spicer, après avoir ordonné à sa fille de s'habiller à la hâte, l'a menée à l'hôtel de l'Europe, rue de Rivoli, et une heure après ils étaient dans une berline de poste sur la route de Calais. Le jeune docteur a échappé par cet arrangement amiable à un procès en *criminal conversation*. »

Aux Variétés, pour la clôture, aujourd'hui les trois nouveaux, Geneviève de Brabant, la Dame du second, et le Chevalier de Saint-Georges. Odry, Vernet, Lafont, Lepeintre, Brindeau; Mesdames Flore et Sauvage.

Samedi, aux Variétés, débuts de Levassor dans une pièce nouvelle.

Rapporter fidèlement les arrêts du Conseil d'Etat depuis sa création, les conférer, les lier entre eux par des annotations; indiquer les lois qui ont précédé à chaque solution; relier les lois postérieures qui ont modifié ou abrogé celles-ci; éclairer la jurisprudence par la doctrine des jurisconsultes, en rapprocher les arrêts des Cours royales et de la Cour de cassation; telle est la pensée qui a guidé MM. Roche et Lerou dans la publication du RECUEIL GÉNÉRAL DES ARRÊTS DU CONSEIL-D'ÉTAT. L'ordre apporté dans cet ou-

vrage, les notes qu'il contient, les tables générales alphabétiques et autres le rendent éminemment commode à tous les administrateurs, à tous les magistrats de l'ordre judiciaire et aux jurisconsultes. — 6 vol. in-8. Prix : 57 fr. — Les deux premiers ont paru; le troisième est sous presse. A Paris, librairie administrative de PAUL DUPONT et Co, rue de Grenelle-St-Honoré, 65.

Depuis Walter Scott aucun romancier n'a été plus populaire en Angleterre que Charles Dickens, auteur de Nicolas Nickleby. Ce roman s'est vendu à cent mille exemplaires, et son mérite réel justifie suffisamment ce succès colossal.

Extrait de la Gazette de Santé : Nous nous faisons un devoir de reconnaître que le RACAHOUT DES ARABES, nouvelle substance alimentaire, justifie tous les jours la réputation universelle qu'il s'est acquise et qu'avait fait pressentir l'opinion de médecins éclairés, dont il a obtenu l'honorable approbation; aussi le recommandons-nous, non seulement à toutes les personnes dont les digestions sont languissantes, l'estomac paresseux, et à toutes celles dont la constitution nerveuse ou débile fait

craindre les effets d'une alimentation stimulante ou indigeste, mais encore aux convalescents, aux vieillards, enfin pour les enfants auxquels ses propriétés nutritives sont merveilleusement appropriées.

Le RACAHOUT, comme on le voit, n'est pas un médicament, mais une préparation composée des substances les plus saines de l'Arabie réduites en poudre, un aliment doux, réparateur et d'une saveur si exquise qu'un grand nombre de DAMES l'ont adopté pour leur déjeuner habituel. (Le RACAHOUT est le SEUL aliment étranger approuvé par l'Académie royale de médecine; il se vend à Paris, rue Richelieu, 26, et un dépôt est établi dans chaque ville.)

Il y a un grand nombre de personnes atteintes de Rhumes, de Catarrhes, de Toux ou de Phthisie pulmonaire qui ne doivent leur guérison prompte ou leur soulagement qu'à l'usage du Sirop pectoral et de la Pâte pectorale de Mouton ou au Lichen d'Islande, préparés par M. PAUL GAGE, pharmacien à Paris, rue Grenelle-St-Germain, 13. Ces préparations ne contiennent pas d'opium.

# TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

ANNÉE JUDICIAIRE 1838-1839;

Par M. VINCENT, avocat.

Prix, au bureau, 5 francs; par la poste, 5 francs 50 cent.

## Le plus utile pour la Toilette, c'est le Cosmétique

MADAME DUSSEY, ÉPILATOIRE BREVETÉ. Rue du Coq-St-Honoré, 13, au 1er.

Après examen fait, il a été reconnu le seul qui détruit entièrement le poil et le duvet sans altérer la peau. Il est supérieur aux poudres et ne laisse aucune racine. Prix : 10 fr. (On garantit l'effet.) — CRÈME et EAU qui effacent les taches de rousseur. EAU ROSE qui rafraîchit et colore le visage. 6 fr. l'art. Envois. (Aff.)

## Maladies Secrètes

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur Ch. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc.

R. Montorgueil, 21, Consultations Gratuites tous les jours. Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

## SIROPS D'AUBENAS

Breveté et autorisé par l'Académie royale de médecine.

Contre la CONSTIPATION, les IRRITATIONS, INFLAMMATIONS, etc., pharm. POTARD rue Saint-Honoré, 271, où on trouve le Sirop d'Aubenas, contre la DIARRHÉE. Dépôt à la ph. LABORDETTE, place Beauveau, 92. (Voir les Prospectus.) Paris.

## AU DRAPEAU LIBÉRATEUR,

RUE DU PETIT-CARREAU, 20, au coin de celle Thévenot.

Cette maison de nouveautés s'étant fait remarquer parmi celles qui ont pris le plus d'extension depuis quelques années, les propriétaires de ce vaste établissement, afin de justifier la réputation que leur maison acquiert chaque jour, ont soldé plusieurs parties de marchandises qu'ils offrent à très bas prix : de beaux calicots d'Alsace à 55 c.; toiles blanches à 1 fr. 25 c.; mousselines-laine nouvelles à 1 fr. 15 c.; et beaucoup d'autres articles à des prix très avantageux.

## PUBLICATIONS LÉGALES.

### Sociétés commerciales.

Appart, D'une sentence arbitrale en date du 7 avril 1840, enregistré le 8, rendue par MM. Boulanger, Lefebvre et L. Carez, déposé au Tribunal de première instance, rendue exécutoire par ordonnance du président dudit Tribunal, le 8 avril, enregistré le 9;

Entre : Mlle Arthémise GRIGNON, marchande linèbre, demeurant à Paris, rue Vivienne, 16; Et M. Antoine Pierre DEMY-DOINEAU, négociant, demeurant aussi à Paris, rue Vivienne, 16;

Signifiée à Mlle Grignon, le 10 avril 1840, par exploit de Chenet huissier, enregistré le 11; que la société formée entre Mlle Grignon et M. Demy-Doineau, pour neuf années par acte sous seing privé en date, à Paris, du 19 février 1838, enregistré le 20, fol. 111, c. 7 et 8, au droit de 5 fr. 50, par Frestier, et modifiée par autre acte du 25 janvier 1839, enregistré le 2 février, fol. 75, c. 8 et 9;

Est et demeure dissoute à partir du 7 avril 1840;

Que M. Demy-Doineau est nommé liquidateur provisoire de la société.

Dont extrait,

DEMY-DOINEAU.

Extrait d'un acte de société fait sous seing privé à Paris, le 6 avril 1840, enregistré le 10 du même mois, par Texier, qui a reçu 5 fr. 50 c. dixième compris, fol. 49 r., c. 8 et 9;

D'un acte sous seing privé en date du 6 avril 1840, enregistré le 10 même mois, par Texier, qui a reçu 5 fr. 50 c. pour tout droit, fol. 49 r., c. 8 et 9;

Il appert qu'il a été formé une société en commandite;

Entre François JOVART, négociant, rue des Fossés-St-Victor, 18, à Paris, et un bailleur de fonds associé commanditaire;

Cette société a pour objet le commerce de cuirs et peaux de toutes espèces.

La raison sociale est F. JOVART et Co.

M. Jovart est autorisé à administrer, gérer et signer seul pour la société.

Le fonds social est fixé à la somme de 6,000 francs que le commanditaire a versés dans la caisse sociale.

La durée de la société est de dix années huit mois et vingt-cinq jours, à partir du 5 avril 1840, pour finir le 31 décembre 1851.

JOVART.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Olgagnier qui en a gardé minute et son collègue, notaires à Paris, les 11 et 13 avril 1840, enregistré;

M. Claude PERRONNET, négociant, demeurant à La Chapelle-Saint-Denis, près Paris, rue de Gisors, 20;

Et M. Ambroise-Honoré de ST-ETIENNE, négociant demeurant à Paris, rue Royale-St-Antoine, 16;

Ont déclaré dissoute purement et simplement la société créée par eux, suivant acte passé devant ledit M<sup>e</sup> Olgagnier et son collègue, le 28 février 1840, laquelle société devait avoir pour objet l'exploitation et la fabrication des asphaltes et tous autres produits bitumineux; le siège en était fixé à Ivry, près Paris.

SEULE MAISON SPÉCIALE. L. CHAPRON et Co, rue de la Paix, 4 bis, au 1er. Immense choix de

# MOUCHOIRS

de batiste unie, tout fil, de 95 c. à 5 francs Mouchoirs riches pour trousseaux et corbelles. Foulards de l'Inde et anglais.

## CHANGEMENT DE DOMICILE.

M. LEREBOURG, md de papiers peints, ci-devant Bd Poissonnière, 20, prévient le public qu'il a transféré ses magasins Bd Montmartre, 6, où l'on trouvera un grand assortiment de papiers de toutes espèces à des prix modérés.

### Annonces légales.

Par conventions verbales arrêtées entre M. François-Louis Totin, marchand charpentier, demeurant au Point-du-Jour, commune d'Auteuil, rue de Billancourt, et M. Prudent-Marie Devillière, marchand épicer et marchand de vins, et dame Adèle Caroline Hubert, son épouse, qu'il a autorisée, demeurant au Point-du-Jour, rue de Billancourt, la vente de fonds de marchand de vin, épicer et mercier, faite par M. Totin à M. et Mme Devillière, a été résolue sans indemnité de part ni d'autre. Signé : TOTIN.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de commerce du département de la Seine, le lundi 13 avril 1840, enregistré, entre la dame veuve Paraud, la dame Gaillard, née Paraud, et le sieur Cléau, d'une part, et MM. Farriaud et Lefrançois, es-noms, d'autre part; il appert qu'un précédent jugement du 24 janvier 1840, enregistré, du même Tribunal, rendu d'office et déclaratif de faillite de ladite dame Gaillard, née Paraud, a été rapporté et annulé, et que le sieur Cléau a été, du consentement de toutes les parties, nommé liquidateur avec l'assistance de la dame Gaillard, née Paraud.

### Adjudications en justice.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> MASSON, AVOUÉ, Quai des Orfèvres, 18. Adjudication définitive le mercredi 20

mai 1840, à l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, en un seul lot.

Du DOMAINE de Goussainville, consistant en bâtiments d'exploitation et d'habitation, écuries, fermes, maisons, jardins, moulins à eau et à vent, terres labourables, prés, bois, berges, eaux vives et autres héritages, le tout situé communes de Goussainville et de Thilly, canton de Gonesse, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise).

Contenance totale : 158 hectares 7 ares 30 centiares.

Mise à prix : 550,000 fr. au lieu de 700,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Masson, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété et d'une copie de l'enchère; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Fourret, avoué collicitant, rue Croix-des-Petits-Champs, 39; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Morand Guyot, avoué collicitant, rue d'Anvers, 6; 4<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Vieville, notaire, quai d'Orléans, n. 4, le St-Louis; A Goussainville, à M. Delarue, régisseur.

### ÉTUDE DE M<sup>e</sup> ROUBO JEUNE, AVOUÉ,

rue Richelieu, 47 bis.

Adjudication définitive le mercredi 29 avril 1840, sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre.

En cinq lots :

1<sup>o</sup> D'une MAISON, ci-devant appelée Ile de Calypso, et actuellement le grand Restaurant du bois de Romainville; mise à prix : 14,000 fr.

2<sup>o</sup> D'une grande MAISON de maître, avec écurie, remise et jardin; mise à prix : 15,000 fr.

3<sup>o</sup> D'une petite MAISON, avec jardin; mise à prix : 7,000 fr.

4<sup>o</sup> D'une autre PROPRIÉTÉ, servant d'entrepôt de vins avec magasins, hangars et jardin; mise à prix : 9 000 fr.

5<sup>o</sup> D'une MAISON, servant à l'exploitation de marchand de vins; mise à prix : 15,000 fr.

Le tout situé commune de Romainville (Seine).

S'adresser, pour les renseignements :

1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Roubo jeune, avoué poursuivant, rue Richelieu n. 47 bis;

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Glandaz, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

### Ventes immobilières.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> ESNEE, NOTAIRE A Paris, boulevard St-Martin, 23.

Adjudication définitive sur licitation entre majeurs, le mardi 5 mai 1840, à midi, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> Esnée, l'un d'eux, de la FERME de Montcelieux, située à Sevran et à Villepinte, canton de Gonesse, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), et de 95 hectares 83 ares de terre et prés en faisant partie, le tout dépendant de la succession de M. Touchard père.

Cette ferme est d'un revenu de 5,875 francs.

Cette adjudication aura lieu sur la mise à prix de 165,400 fr., et il suffira d'une seule enchère pour qu'elle soit définitive.

S'adresser : 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Esnée; 2<sup>o</sup> à M. Nansot, fermier à Sevran.

A vendre à l'amiable, le DOMAINE de La Breteche, situé à 4 kilomètres de Saint-Germain et à 8 kilomètres de Versailles.

Ce domaine, de la contenance de 100 hectares, se compose d'un parc, jardins, potager, château et dépendances, clos de murs; d'une belle prairie attenante, d'une grande ferme bâtie, et d'une autre petite ferme et ses dépendances.

S'adresser à Paris, à M. Fauconnier, 39, rue Jacob, et à M<sup>e</sup> Frotin, notaire, 14, rue des Saints-Pères, sans un billet desquels on ne pourra visiter la propriété.

### Avis divers.

A placer 10,000 fr. pour 3 ou 5 ans, sur bonne hypothèque à Paris. S'adr. à M<sup>e</sup> Dariu, avoué, rue Ste-Anne, 53.

## MARIAGES

L'on oestre marier une jeune demoiselle riche à une personne de 25 à 30 ans, ayant une position de fortune de 150,000 fr. S'adresser à M<sup>e</sup> Saint-Marc, rue Cadet, 18. (Affranchir.)

## CHEMISES.

FLANDIN, rue RICHELIEU, 63.

En face la Bibliothèque.

## MITRE FUMIFUGE.

Ph. L. LASALLE, breveté, 25, rue Saint-Dominique-St-Germain, et 23, rue Vivienne.



Cet appareil est disposé principalement contre les frottements de la fumée, et se place avec succès sur les cheminées dominées par des bâtiments plus élevés. On le garantit.

Pharmacie Colbert, passage Colbert. Seules autorisées contre la constipation les vents, bile, les glaires. 3 fr. la boîte.

### CONCORDATS.

Du sieur VOISINE, marchand de draps, rue Saint-Antoine, 51, le 20 avril à 10 heures (N<sup>o</sup> 1285 du gr.);

De la dame IDELOT, hôtel de Loudres, rue de la Bourbe, 7, le 20 avril à 3 heures (N<sup>o</sup> 1027 du gr.);

Du sieur GAUTIER, tenant le café de la Renaissance, place Ventadour, le 21 à 2 heures (N<sup>o</sup> 281 du gr.);

Du sieur THEROUDE, marchand de jouets, rue Saint-Denis, 217, le 21 avril à 2 heures (N<sup>o</sup> 1296 du gr.);

Du sieur CHARDON, fabricant de bonneterie, rue de la Grisaie, 16, le 22 avril à 12 heures (N<sup>o</sup> 1021 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

### REMISES A HUITAINE.

Du sieur REDON, entrepreneur des ponts et chaussées à Boulogne, près le pont de Sévres, le 21 avril à 12 heures (N<sup>o</sup> 870 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

### PRODUCTIONS DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur HAREL et comp., société pour l'exploitation du Théâtre-de-la-Porte-Saint-Martin, boulevard Saint-Martin, 14, entre les mains de MM. Pochard, rue de l'Échiquier 42, Clémence, rue de Vendôme, 25, syndics de la faillite. (N<sup>o</sup> 1461 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 3 janvier 1840, qui ordonne que les opérations des faillites des sieurs LAUGIER et compagnie, distillateurs, demeurant à la Chapelle-Saint-Denis, 135 et 137, et Edouard LAUGIER, parfumeur, rue Bourg-l'Abbé, 41, se font suivre conjointement, sauf à faire masse distincte de l'actif et du passif de chaque faillite. (N<sup>o</sup> 431 et 828 du gr.)

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 10 janvier 1840, qui déclare communs aux sieurs RIEL et Co, RIEL et ESCOMBES et ESCOMBES, négr., rue Thiers, 5, le jugement rendu en ce Tribunal le 20 juin 1839, qui a déclaré le sieur Riel en état de faillite. (N<sup>o</sup> 687 du gr.)

### Paris, du 14 avril courant, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisionnellement l'ouverture audit jour :

Des sieurs JOLY et BUISSON, associés solidaires pour l'exploitation du restaurant, dit Café de Lyon, Palais-Royal, galerie de Valois, 107, 108 et 109; des sieurs et dame Buisson et Joly personnellement; nomme M. Chevalier juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue Chabanais, 10, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 1519 du greffe);

Du sieur TRUKSÈS, charbon-forgeron, rue St-Lesare, 101; nomme M. Leroy juge-commissaire, et M. Molard, rue Neuve-St-Augustin, 43, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 1620 du gr.);

Du sieur BARBOIS, horloger, rue Vivienne, 6; nomme M. Héron juge-commissaire, et M. Biétry, rue Ribouté, 2, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 1621 du gr.);

Du sieur MANIÈRE, miroitier, rue de Reuilly, 17; nomme M. Héron juge-commissaire, et le sieur Henrionnet, rue Lafitte, 20, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 1622 du gr.);

### CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des faillites, MM. les créanciers :

Du sieur LAFFUTE, imprimeur sur étoffes, quasi d'Anjou, 5, le 29 avril à 10 heures. (N<sup>o</sup> 1485 du gr.);

Du sieur MANIÈRE, miroitier, rue de Reuilly, 17, le 20 avril à 12 heures (N<sup>o</sup> 1622 du gr.);

Des sieurs DUPRÉ et REMARS, limonadiers, estaminet de la Monnaie, rue Mazarine, 70, le 22 avril à 9 heures (N<sup>o</sup> 1511 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

### VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur MALVAL jeune, ancien grainetier, actuellement marchand de vins logeur, demeurant au Marché-aux-Chevaux, boulevard de l'Hôpital, le 20 avril à 10 heures (N<sup>o</sup> 1385 du gr.);

Du sieur BASTIEN, tenant café, estaminet et hôtel garni, rue Pagevin, 14, le 20 avril à 2 heures (N<sup>o</sup> 1400 du gr.);

Du sieur JONNIAUX, marbrier, rue de Charreton, 22, le 21 avril à 10 heures (N<sup>o</sup> 1375 du gr.);

Du sieur SURET, plâtrier à Montmartre, le 22 avril à 12 heures (N<sup>o</sup> 1384 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

### Tribunal de commerce.

#### DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

#### Jugemens du Tribunal de commerce de

Euregistré à Paris, le Avril 1840.

Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Pour légalisation de la signature A. Guyot, le maire du 2<sup>e</sup> arrondissement.